

82 amende la Loi des Ecoles Publiques et réorganise le ministère de l'Instruction Publique; jusqu'à maintenant, l'Instruction publique était dirigée par un Conseil composé des ministres et du Directeur de l'Enseignement; dorénavant, ce département se composera de (1) le Ministre de l'Instruction Publique, (2) son sous-ministre, (3) le Directeur de l'Enseignement, (4) le Conseil de l'Instruction Publique constitué par le Ministre et les autres membres du Conseil Exécutif; la nouvelle Loi pourvoit aussi au traitement dentaire des écoliers et crée des écoles maternelles; elle autorise les commissions scolaires à prendre les mesures nécessaires pour le transport à l'école des écoliers des districts ruraux; elle crée des "districts scolaires de communauté rurale", dans les cas où deux personnes ou un plus grand nombre (autres que les Indiens ou les campements militaires) vivent en tribu ou sous le régime du communisme; elle autorise l'établissement de collèges qui seraient affiliés à l'Université de la Colombie Britannique, elle amende aussi les dispositions relatives à la scolarité obligatoire en obligeant les enfants de 7 à 14 ans inclusivement, à fréquenter l'école chaque jour, au lieu de 6 mois précédemment; le chapitre 86 crée une école de garçons anormaux où les sociétés d'Aide à l'Enfance et les prisons enverront les enfants à leur charge.

Lois diverses.—Dans l'Ile du Prince-Edouard, le chapitre 7 porte le traitement des ministres à \$2,000 et l'indemnité des membres de la Législature à \$500. Dans Québec, le chapitre 6 autorise un emprunt à concurrence de \$5,000,000, pour venir en aide à la colonisation; le chapitre 16 supprime l'obligation de déterminer à l'avance une date fixe pour la prorogation de la Législature; le chapitre 17 porte le traitement du premier ministre à \$12,000 et celui des ministres à \$6,000; les ministres peuvent temporairement déléguer leurs pouvoirs; le chapitre 21 définit l'organisation, les pouvoirs et les attributions de la Commission des Services d'utilités publiques de Québec; le chapitre 24 autorise la province à faire des concessions de terres, en échange de celles inondées par les bassins de captation; elle crée une Commission Géographique de Québec, et édicte certaines stipulations concernant le bois coupé sans permission; le chapitre 51 amende les statuts de 1909 quant à la préparation des listes du jury, leur révision et le paiement des jurés; le chapitre 57 amende les statuts de 1909 en ce qui concerne le travail des internés des maisons de correction et écoles d'apprentissage; dorénavant, chaque détenu sera crédité de la valeur de sa production, qui servira d'abord à son entretien, le surplus devant lui être remis à sa libération; le chapitre 61 accorde des soins médicaux aux indigents, aux frais de la municipalité de leur résidence. Le chapitre 63 dispose que les étudiants en droit qui ont servi dans les armées d'outre-mer peuvent être admis à la pratique, après un stage de deux années dans une étude, s'ils ont été admis à l'étude au plus tard en janvier 1920 et s'ils ont obtenu le diplôme de bachelier en droit ou celui de licencié; le chapitre 66 donne l'existence civile à la Corporation des Ingénieurs professionnels de Québec; le chapitre 79 donne à la Cour d'Appel une juridiction d'appel dans toute la province; la même loi définit les procès du ressort respectif de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit; le chapitre 81